Apprenticeship and Certification Board Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 112-2024 RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 112-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act. Règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle du Manitoba pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Construction Craft Worker

Tasks, activities and functions of trade

- 1 The tasks, activities and functions of the trade of construction craft worker are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade,
 - (a) performing construction site preparation, clean-up and traffic control;
 - (b) setting up and removing ladders, scaffolding and other access equipment, including power-elevated platforms;
 - (c) forming, placing and finishing concrete and preparing for masonry work;
 - (d) dismantling and removing components, structures and buildings;
 - (e) installing and modifying utility piping; and
 - (f) performing roadwork, including installing and repairing paving materials such as concrete and asphalt, and installing and repairing roadwork components such as culverts, barriers and signage.

Apprenticeship Program

2 The apprenticeship program for the trade of construction craft worker is two levels,

Métier de manœuvre en construction

Tâches, activités et fonctions du métier

- Les tâches, activités et fonctions du métier de manœuvre en construction sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier :
 - (a) préparer et nettoyer le chantier de construction et y faire le contrôle de la circulation;
 - (b) installer et enlever l'équipement d'accès, y compris les échelles, les échafaudages et les plateformes élévatrices automotrices;
 - (c) construire les coffrages, mettre en place le béton et en faire la finition et préparer les travaux de maçonnerie;
 - (d) démanteler et enlever les composants, les structures et les bâtiments;
 - (e) installer et modifier les conduites des réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - (f) effectuer des travaux routiers, notamment la mise en place et la réparation des matériaux de pavage, tels que le béton et l'asphalte, et des composants de l'infrastructure routière, tels que les ponceaux, les barrières et la signalisation.

with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Certification examination

3 The certification examination for the trade of construction craft worker consists of a written interprovincial examination.

Coming into force

4 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Construction Craft Worker*, Manitoba Regulation 99/2010, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

Programme d'apprentissage

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de manœuvre en construction se divise en deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examen d'obtention du certificat

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de manœuvre en construction est un examen interprovincial écrit.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de manœuvre en construction, Règlement du Manitoba 99/2010.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.

September 16, 2024, 16 septembre 2024

Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,

Original signed by

Tanya Palson, Chair Apprenticeship and Certification Board